

## QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

### Affaire Gramegna (No 2)

#### Jugement No 1788

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. Marco Antonio Gramegna le 4 mai 1998, la réponse de l'OIM en date du 2 juillet, la réplique du requérant du 17 juillet, la duplique de l'Organisation datée du 7 août, la lettre du requérant au greffier du Tribunal datée du 22 septembre et la lettre du greffier à l'OIM en date du 23 septembre 1998 -- à laquelle celle-ci n'a pas répondu -- invitant l'Organisation à s'exprimer au sujet de la lettre du requérant;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige et des renseignements sur la carrière du requérant à l'OIM figurent, sous A, dans le jugement 1787 prononcé ce jour sur la première requête de M. Gramegna.

Par une lettre du 16 janvier 1998, le Directeur général informa le requérant, qui était en congé de maladie depuis le 6 novembre 1997, de sa décision de le transférer du siège de l'Organisation à Genève au poste de chef de mission à Bangkok, au grade P.5 : en effet, il s'agissait là du seul poste disponible; compte tenu du fait que le titulaire du poste ne devait quitter Bangkok qu'à la fin du mois de juin, le requérant aurait l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles fonctions à son retour de congé de maladie.

Par lettre du 22 janvier 1998, le requérant demanda au Directeur général de reconsidérer sa décision. Il faisait valoir qu'aucune décision n'avait été prise pour pourvoir la plupart des postes auxquels il s'était porté candidat; en outre, l'appel qu'il avait introduit contre la nomination de M. William Hyde au poste de chef de la Division de l'appui aux programmes était encore pendant; enfin, il lui était difficile d'accepter ce transfert en raison de son état de santé. Dans une lettre du 27 janvier, le Directeur général adjoint informa le requérant du maintien de la décision du 16 janvier. Par lettre du 30 janvier, le requérant lui fit part de son intention de contester son transfert et demanda la suspension de cette décision jusqu'à ce que la Commission paritaire d'appel eût statué sur son cas. Le requérant joignit à sa lettre un certificat médical de son médecin traitant déclarant son départ de Suisse incompatible avec son état de santé.

Le 5 février, le requérant fit appel de la décision de transfert devant la Commission paritaire d'appel. Dans son rapport du 31 mars, la Commission recommanda au Directeur général le rejet de l'appel. Par une lettre du 6 avril 1998, le directeur du Département de l'appui administratif informa le requérant de la recommandation de la Commission et lui fit savoir que le Directeur général avait rejeté son appel. Telle est la décision contestée.

B. Le requérant allègue en premier lieu l'erreur de fait. Lorsque le transfert lui a été notifié, quatre postes auxquels il s'était porté candidat étaient encore à pourvoir. De plus, la Commission paritaire d'appel ne s'était pas encore prononcée sur l'appel qu'il avait dirigé contre la nomination de M. Hyde. Le Directeur général a donc commis une erreur en affirmant que le seul poste disponible pour le requérant serait celui de chef de mission à Bangkok.

Le requérant affirme ensuite que la procédure ayant abouti à la décision litigieuse est entachée d'arbitraire. Bien que ses fonctions lui aient été retirées, aucune décision de suppression de son poste ne lui a été notifiée. L'Organisation n'a fait aucun effort pour examiner les possibilités de réaffectation du personnel touché par la restructuration du secrétariat. Au lieu de cela, tous les postes en cause ont été mis au concours. Un nombre important d'entre eux ont été ouverts au recrutement externe. En agissant de la sorte, l'OIM a méconnu les obligations qui lui incombent à l'égard de fonctionnaires touchés par la suppression de leur poste. Par ailleurs, le Directeur général a ignoré les problèmes de santé du requérant.

En violation des principes dégagés par la jurisprudence, l'Organisation a omis de le consulter avant de lui communiquer la décision de le transférer à Bangkok. En outre, se référant au traitement de ses appels par la Commission paritaire d'appel, il allègue le non-respect de son droit d'être entendu.

Le requérant demande l'annulation de son transfert au poste de chef de mission à Bangkok, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et 5 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIM conteste la version des faits donnée par le requérant. Le 16 janvier 1998, lorsque la décision de le transférer lui a été notifiée, le Directeur général avait déjà fait son choix au vu des recommandations formulées par le Comité consultatif du personnel à l'égard de quatre des postes auxquels le requérant s'était porté candidat.

La défenderesse affirme sa volonté de donner la priorité au personnel en place dans le pourvoi des postes faisant partie de la nouvelle structure de l'Organisation. Sur les quarante-neuf nominations accordées dans les catégories des services organiques et des directeurs en 1997, cinq seulement concernent des postes ouverts au recrutement externe. Le poste du requérant a été supprimé dans le cadre d'une restructuration globale. Le personnel a été constamment tenu au courant des conséquences des changements qui l'affectaient. L'Organisation n'a pas ignoré l'état de santé du requérant. Après avoir reçu le certificat médical de son médecin traitant, elle a demandé un second avis médical, conformément à l'article 5.333 du Règlement du personnel. La procédure s'est révélée plus longue que prévu. Le retard intervenu est certes regrettable mais il n'entache pas la décision d'arbitraire.

La défenderesse reconnaît l'obligation de consulter un fonctionnaire lorsqu'une mutation est susceptible de nuire à ses intérêts privés ou professionnels. Elle estime cependant qu'en l'espèce la dignité ou les intérêts du requérant ne sont pas en jeu. Elle rejette les arguments que le requérant consacre au traitement de ses appels par la Commission paritaire d'appel.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation et maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse s'attache à réfuter les moyens du requérant en reprenant les principaux points de sa réponse.

F. Dans une lettre du 22 septembre 1998, le requérant informe le greffier que le Directeur général lui a annoncé, le 20 août 1998, qu'après avoir recueilli un second avis médical il retirait sa décision de le muter à Bangkok. Il déclare maintenir ses conclusions tendant à l'octroi de dommages-intérêts et de dépens.

#### CONSIDÈRE :

1. Une restructuration de l'OIM fut entreprise en 1997. Le requérant, titulaire du grade P.5 et chef de division au sein du Département de la planification, de la recherche et de l'évaluation au siège depuis 1992, fut informé que son poste serait affecté par cette restructuration. Il fut ainsi amené à présenter sa candidature à plusieurs postes dont la vacance était déclarée. Par une lettre du 16 janvier 1998, le Directeur général l'informa que sa candidature n'avait été retenue pour aucun de ces postes mais que, après une analyse attentive des postes susceptibles de devenir disponibles dans un avenir prévisible, il en avait identifié un qui convenait pleinement à ses qualifications, à son grade et à son expérience; il s'agissait du poste de chef de mission à Bangkok, et le Directeur général faisait part à l'intéressé, par la même lettre, de sa décision de procéder à sa mutation à la fin du mois de juin.

2. Après avoir tenté sans succès de faire revenir la direction de l'Organisation sur sa décision, en excipant notamment de son mauvais état de santé, l'intéressé fit appel de la décision prise à son égard. Le 6 avril 1998, il lui fut répondu que, conformément à la recommandation de la Commission paritaire d'appel, le Directeur général avait décidé, le 3 avril 1998, de rejeter son appel.

3. C'est cette décision que l'intéressé a régulièrement déférée au Tribunal de céans. Insistant à nouveau sur le fait que son état de santé ne lui permettait pas d'accepter une mutation à Bangkok, le requérant invoque les erreurs de fait commises par l'administration, ainsi que le caractère arbitraire de la décision qu'il conteste et les irrégularités de la procédure résultant notamment du défaut de consultation préalable et de la violation de la procédure contradictoire à son égard.

4. Par une lettre du 20 août 1998, le Directeur général a informé le requérant qu'après avoir recueilli une seconde opinion médicale sur son état de santé, qui excluait son départ de Genève, il avait décidé de rapporter la décision

de mutation à Bangkok. Compte tenu de ce retrait, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 16 janvier 1998 deviennent sans objet et il n'y a pas lieu de statuer à leur sujet. Toutefois, le requérant présentait également les conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité destinée à réparer le préjudice moral qu'il avait subi, ainsi que d'une somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens. Compte tenu du retrait de la mutation litigieuse, le requérant ne justifie d'aucun préjudice indemnisable dès lors que la mesure qu'il contestait n'a pas été mise à exécution.

5. N'ayant obtenu satisfaction qu'après s'être pourvu devant le Tribunal, le requérant a droit aux dépens qu'il réclame, soit 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du Directeur général de l'OIM du 16 janvier 1998.
2. L'Organisation versera au requérant la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

A.B. Gardner